

20.208

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

POUR LE SUIVI DE L'OPERATION FAÇADES
"EMBELLEMENT DES FAÇADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE"

COMMUNE DE JOUQUES

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

CAUE DES BOUCHES-DU-RHÔNE – COMMUNE DE JOUQUES

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

PREAMBULE

> Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE13 a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE13 poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...). (Article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE13 ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le CAUE met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- La charte des interventions en vigueur du CAUE13, qui prévoit la mise en place de mécanismes de contributions spécifiques pour les services supplémentaires demandés par les adhérents ;
- Le programme d'activité du CAUE13, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics ou organismes ;
- La commune et le CAUE13 ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- La commune est adhérente au CAUE13 ;
- La commune est engagée dans le dispositif "Embellissement des façades et des paysages de Provence" proposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.
- Le CAUE13 a également pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Il fournit aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.
- La commune de Jouques a délibéré pour l'adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention opération façades, dans le cadre du dispositif "Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence" du CD13.
- Compte tenu du contexte budgétaire tendu du CAUE13, celui-ci n'est plus en mesure d'accompagner gratuitement les nouvelles demandes de projets de ravalement de façades. En conséquence, le CAUE 13 et la commune de Jouques conviennent de conventionner en vue de maintenir le service dans sa totalité.

ENTRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône dénommé « CAUE13 », représenté par son président, **Monsieur Henri PONS**, agissant en cette qualité, N° SIRET : 320422561 00045, Code APE : 7111 Z d'une part,

ET

La Commune de Jouques, représentée par son Maire, **Monsieur Éric GARÇIN** agissant en cette qualité d'autre part,

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211900488-20260528-58_DEL_2026 CAUE13 - CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

> Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la Commune de Jouques par le CAUE13 dans le cadre du dispositif « Opération Façades ».

Cette mission consiste en un accompagnement architectural et technique destiné à permettre la poursuite du dispositif Opération Façades sur la commune dans le respect des capacités d'intervention actuelles du CAUE13.

Article 2 – CONTENU DE LA MISSION

Le CAUE13 accompagne la commune et le pétitionnaire demandeur tout au long du suivi de l'opération façades. Il missionne l'architecte conseil du CAUE13 sur la commune pour assurer le suivi architectural de l'opération façades aux différentes étapes suivantes :

2.1 Mise en place du projet de ravalement :

L'architecte conseil du CAUE :

- réalise l'état des lieux visuel sommaire de la façade et conseille le propriétaire sur son projet de ravalement.
- ouvre une fiche de suivi architectural qu'il remplit à jour à chaque étape
- rédige la fiche de ravalement qu'il envoie par mail au CAUE et à la Mairie
- prend connaissance des devis des entreprises et signale à la commune les éventuelles incohérences.

2.2 Obtention des autorisations d'urbanisme :

L'architecte conseil du CAUE :

- participe au COPIL (organisé dans le cadre d'une permanence architecturale) instruisant la demande de subvention
- remplit à l'issue du COPIL la fiche de suivi architectural et l'envoie au CAUE.

2.3 Réalisation des travaux :

L'architecte conseil du CAUE :

- examine sur la façade les échantillons de revêtement et de couleurs réalisés par l'entreprise.

2.4 Versement des subventions

L'architecte conseil du CAUE :

- vérifie la bonne exécution des travaux conformément à la fiche de ravalement
- finalise la fiche de suivi architectural et l'envoie à la commune et au CAUE, permettant le versement de la subvention.

Article 3 – METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Le CAUE13 s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation de la mission, notamment celles d'un architecte-conseil, ainsi que les moyens techniques utiles.

Le CAUE13 désigne comme référent de la mission le responsable territorial du secteur au CAUE13.

La Commune apporte le soutien organisationnel nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mission.

Toute évolution du contenu de la mission fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 8.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône
73_CO-013-211300488-20260528-58_DEL_2026

Article 5 – MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions du CAUE13 mentionnées dans la présente convention s'inscrivent exclusivement dans le cadre du dispositif départemental « Opération Façades ».

Elles consistent à assurer le suivi des nouveaux dossiers de l'opération façades, sans mise en place de permanences architecturales dédiées.

La mission prendra fin de plein droit en cas d'arrêt du dispositif Opération Façades par le Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE13

Cette convention fait l'objet d'une contribution financière de la part de la Commune au fonctionnement du CAUE13, son objectif ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977.

Cette contribution correspond à un forfait annuel, destiné à couvrir la mise à disposition de l'expertise du CAUE13 et la mobilisation de ses ressources spécifiques au dispositif Opération Façades.

Pour l'année 2026, la contribution est fixée forfaitairement à : 1 000 €.

Elle correspond à la contribution forfaitaire appliquée aux Communes de moins de 6 000 habitants pour le suivi de l'Opération Façades par le CAUE13.

Ce montant pourra être réévalué annuellement d'un commun accord entre les parties.

Cette contribution est due intégralement pour l'année engagée et est versée en une seule fois à réception du titre de recettes émis par le CAUE13.

Toute demande d'intervention excédant le cadre défini par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant financier spécifique.

Article 7 - RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE13, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

En tant que pouvoir adjudicateur, le CAUE13 assure les modalités de passation des marchés nécessaires à la réalisation de la mission.

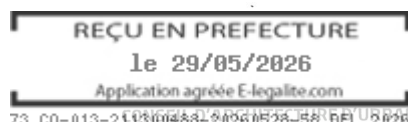
Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La contribution due pour l'année en cours restera intégralement acquise au CAUE13.

Article 9 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE13 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Commune de la bonne exécution de la mission, par l'accès à tout document justificatif utile.



Article 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la mission sont considérés comme propriété du CAUE des Bouches-du-Rhône.

La commune pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la mission. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE13.

A Marseille, le

Monsieur Henri PONS
Président du CAUE13

Signature

Monsieur Éric GARÇIN
Maire de Jouques

Signature



REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

73_C0-013-211300488-20260528-58_DEL_2026

CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE